Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Construction d'un parking pour le groupe scolaire de Surtainville » (Manche)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002566 relative au projet de construction d'un parking pour le groupe scolaire de Surtainville (Manche), déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Le Cotentin, reçue le 30 mars 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu la contribution en date du 18 avril 2018 de l'agence régionale de santé, unité départementale de la Manche, sollicitée le 6 avril 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 6 avril 2018, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une aire de stationnement de 66 places auto dédiées aux usagers du groupe scolaire de Surtainville, comportant un quai pour bus accessible (2 places) et une rampe d'accès à l'établissement pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que les voiries internes de desserte et l'aménagement d'un carrefour giratoire d'accès depuis la route départementale n° 117 ; que la superficie du parking ainsi créé est de 5500 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est réalisé sur une parcelle agricole en nature de prairie jouxtant le tissu urbain existant, dans la continuité du groupe scolaire existant ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage :
– d'une part, pour la gestion des eaux pluviales avec l'utilisation pour certaines zones de stationnement de matériaux infiltrants (pavés) et la création d'un bassin de rétention, participant à la prévention des inondations et à la protection des eaux superficielles et littorales,
– d'autre part, afin de sécuriser l'accès des véhicules aux stationnements créés depuis la RD 117, ainsi que le cheminement des élèves entre le lieu de dépose (voitures et bus scolaires) et l'établissement scolaire ; que les aménagements projetés permettent en outre l'accès aux personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :
– n'est pas situé dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches, de type I du « *Massif dunaire de Beaubigny* » (code 250002619), et de type II du « *Bois à l'ouest de Bricquebec* » (code 250008448) ;
– se trouve à 650 m du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR2500082) désignée au titre de *Directive Habitats-Faune-Flore*, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
– n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation, mais se trouve néanmoins dans une zone de prédisposition et qu'en conséquence il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer avant début d'exécution des travaux de l'absence effective de zone humide ;
– n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
– ne se situe pas à proximité immédiate (2000 m) du site classé des « *Dunes de Baubigny Hatainville et les Moitiers d'Allonne* », ni dans un périmètre de protection d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
– se situe dans un secteur potentiellement concerné par le phénomène de remontée de la nappe phréatique (0 à 1 m), sans pour autant être susceptible de constituer un risque compte tenu de la nature du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1er :

Le projet de création d'un parking pour le groupe scolaire de Surtainville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 2 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
~~Patrick BERG~~ de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN